



RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

SUJET : REMPLISSAGE DE PISCINE ET ARROSAGE

EXTRAIT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-00 CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES ENTRÉES D'EAU ET D'ÉGOUTS AUX CONDUITES PUBLIQUES ET DE L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE 4 DISPOSITION PARTICULIÈRES CONCERNANT LA GESTION ET L'UTILISATION DES SERVICES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

24. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES DE L'EAU POTABLE

24.1 Remplissage d'une piscine

Le remplissage d'une nouvelle piscine avec l'eau potable du service public est interdit en tout temps; ceci inclut les piscines gonflables de plus de 5000 litres.

24.2 Régularisation d'une piscine

Entre le 1er mai et le 15 septembre, la régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée entre 20 h et 6 h uniquement pendant les périodes suivantes :

- a) Pour les personnes résidant aux numéros d'immeubles pairs : les dimanches, mardis et jeudis;
- b) Pour les personnes résidant aux numéros d'immeubles impairs : les lundis, mercredis et vendredis.

24.3 Arrosage des pelouses

L'arrosage des pelouses est **interdit** en tout temps.

24.4 Traitement des pelouses, arrosage de nouvelles pelouses et plantations de haies

Malgré l'article précédent, le propriétaire qui installe une nouvelle pelouse ou une plantation de haies ou la pose de tourbe pourra procéder à l'arrosage entre 19 h et 21 h pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe qu'après avoir obtenu de la Municipalité un permis d'arrosage. Toutefois, pour ce qui a trait à une nouvelle pelouse, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couvert.

24.5 Arrosage des fleurs, plates-bandes, jardins et arbustes

Entre le 1^{er} mai et le 15 septembre, l'arrosage manuel des fleurs, plates-bandes, jardins et arbustes avec l'eau de l'aqueduc municipal est autorisé uniquement pendant les périodes suivantes :

- a) Pour les personnes résidant aux numéros d'immeubles pairs : les dimanches, mardis et jeudis entre 19 h et 21 h;
- b) Pour les personnes résidant aux numéros d'immeubles impairs : les lundis, mercredis et vendredis entre 19 h et 21 h.

24.6 Lavage d'auto

Le lavage d'auto est autorisé pour autant qu'un pistolet-arroseur à fermeture automatique soit utilisé. Lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne doit s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages; l'eau ne devant s'échapper du boyau que strictement, lorsqu'orientée en direction de l'auto.

24.7 Système d'irrigation automatique

Il est interdit d'utiliser en tout temps un système d'irrigation automatique utilisant l'eau de l'aqueduc municipal.

24.8 Boyau d'arrosage

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité de logement résidentiel et d'y raccorder plus d'une lance.

24.9 Ruissellement de l'eau, arrosage de la neige ou du pavage

En aucun temps l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou chez les propriétés avoisinantes.

Il est défendu en tout temps de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace ou pour nettoyer une entrée de cour ou le pavage.

Cependant, l'usage de l'eau est permis pour l'entretien d'une surface pavée dans le cadre de travaux de scellement, de réparation, etc., à condition d'utiliser une machine à pression.